

Article 1 : Préambule

Le Club-Images & Sons de Ballancourt et du Val d'Essonne, ci-après désigné CISBa ou « l'association », est une association loi 1901 - SIRET 482 239 886 00013 - dont l'objectif est de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont affichés dans les locaux et mis à disposition de chaque adhérent sur le site internet du CISBa.

Article 2 : Activités

Les séances hebdomadaires et les ateliers, ci-après désignés par « séances », sont assurés par des animateurs bénévoles, selon leurs disponibilités personnelles et/ou professionnelles.

Les animateurs s'engagent autant que possible à respecter les séances selon le programme déterminé pour l'année. Toutefois, n'étant tenu à aucune obligation de présence ils peuvent selon leurs disponibilités, décaler, remplacer ou supprimer une séance, sans qu'aucun adhérent puisse émettre quelque réclamation que ce soit.

Pour des raisons d'organisation, il est possible qu'une inscription préalable soit demandée lors de la mise en place d'ateliers spécifiques.

Les responsables de l'association pourront prendre des photographies lors des séances. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant les différentes diffusions ne devront pas porter atteinte à l'image et/ou la réputation de l'intéressé.

En outre, l'exploitation de ces images servira exclusivement à l'élaboration de plaquettes, site Internet ou tout autre outil de communication que l'association mettra à sa disposition pour sa promotion, et dans ce cas seulement.

Article 3 : Licences fédérales

Le CISBa est affilié à la fédération photographique de France, n° 18 1746. La licence est obligatoire à partir de la deuxième année d'adhésion au club, sauf en cas de participation à un concours fédéral dès la première année d'adhésion.

Article 4 : Expositions et concours

L'association participe à des expositions et des concours photographiques. L'aide des adhérents sera sollicitée pour préparer les photographies pour accrocher/décrocher les photos dans les expositions et, dans certains cas, pour participer à la tenue des stands.

Les adhérents doivent être les auteurs des photographies transmises dans le cadre des expositions et en posséder les droits de diffusion. Ils restent les propriétaires de leurs photos, mais ils autorisent la représentation gratuite de leurs travaux dans le cadre des expositions et de la promotion des actions du CISBa.

Les adhérents doivent s'assurer de l'autorisation formelle des personnes photographiées ou des propriétaires des biens (sites et objets) photographiés. L'association ne saura encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne.

Le CISBa se dégage de toute responsabilité en cas de contestation liée au droit à l'image. La participation à une exposition ou un concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent article.

Article 5 : Cotisations

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, annuellement par le conseil d'administration (C.A.). La cotisation annuelle doit être versée lors de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

Lorsque des animations nécessitent de faire appel à des prestataires externes à l'association, une participation aux frais liés à ces animations pourra être demandée. Elle sera conditionnée au montant de la prestation et au nombre de participants inscrits.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les personnes désirant adhérer ou renouveler l'adhésion devront obligatoirement remplir l'intégralité du bulletin d'adhésion. Aucun mineur ne sera admis à l'association pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Les admissions sont limitées à 50 adhésions annuelles.

Les adhérents sont tenus de :

- D'accepter le présent règlement intérieur ;
- De posséder un appareil photo (toutes technologies) ;
- D'être à jour de sa cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination. Ils s'engagent à n'avoir, dans le cadre des activités du CISBa, que le souci de faire de la photographie entre amateurs, à l'exclusion de toute autre activité. Par ailleurs, les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de ne pas tenir tous propos à caractère discriminatoire et diffamatoire.

Article 7 : Exclusions

Tout adhérent peut être exclu pour les motifs suivants :

- Le non-respect des dispositions des articles relatifs à la discipline interne et à l'éthique de l'association ;
- Le non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Lorsqu'une procédure d'exclusion est engagée, conformément au c) de l'article 7 des statuts de l'association l'adhérent concerné dispose d'un droit de défense. Une audition, durant laquelle il présentera sa version des faits reprochés, sera, au préalable, effectuée dans le cadre d'une procédure contradictoire. L'adhérent sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation envisagée. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

Si la radiation est validée par le bureau, la décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Démission ou décès

Conformément au a) de l'article 7 des statuts, l'adhérent démissionnaire devra en informer le CISBa. L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent démissionnaire.

Un membre du conseil d'administration démissionnaire devra informer le bureau du CISBa par lettre ou par courriel.

En cas de décès, conformément au b) de l'article 7 des statuts, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation des responsables de l'association. Les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des statuts de l'association.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour les cas mentionnés à l'article 12 des statuts de l'association. Tous les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire décrites à l'article 11 desdits statuts.

Article 11 : Moyens de communication

Les responsables des activités communiquent aux adhérents grâce à une adresse générique spécifique à chaque d'activité. Ces adresses génériques sont gérées par le bureau.

Les groupes d'adresses génériques liés au site internet du CISBa sont gérés par le webmaster du site, sous le contrôle du bureau.

Chaque adhérent est inscrit automatiquement à la liste de diffusion des informations générales de l'association.

Tous les renseignements personnels communiqués uniquement au bureau par les adhérents restent confidentiels et ne sont en aucun cas communiqués à des tiers.

Les données relatives aux adhérents sont utilisées à l'usage exclusif du CISBa.

Article 12 : Droit d'accès aux informations nominatives

Le traitement automatisé des informations nominatives recueillies lors de l'inscription et tout au long de la période d'inscription sera mis en œuvre pour la bonne gestion de l'association, conformément aux dispositions de la loi 76-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Dans ce cadre, les adhérents sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer auprès du CISBa.

Article 13 : Locaux et matériels

L'emprunt de tout matériel appartenant au club est strictement soumis à une autorisation des responsables de la gestion de prêt dans les conditions définies à l'article 15.

L'usage du matériel informatique est soumis à une utilisation qui respecte son intégralité. Cette utilisation doit assurer la possibilité pour chacun de s'en servir avec les meilleurs résultats.

En conséquence, il est formellement interdit d'installer sur les disques durs de l'ordinateur du CISBa tout autre logiciel que ceux acceptés par le CISBa. Tous les logiciels installés devront être accompagnés de leur licence.

La copie de logiciels appartenant au CISBa est strictement interdite.

Article 14 : Conditions de prêt du matériel

Le parc de matériel du CISBa est mis à disposition des adhérents sous la forme d'un prêt gratuit. Compte tenu du coût de certains matériels, le prêt est assujéti au dépôt d'une caution.

Le CISBa s'engage à prêter du matériel conforme aux normes en vigueur.

1. Durée du prêt

Sauf demande particulière dûment justifiée, la durée du prêt est de deux semaines, date à date. Une durée de prêt supérieure à deux semaines pourra être envisagée, sous réserve de l'accord des responsables de la gestion de prêt.

2. Condition d'emprunt

Le matériel du CISBa, quelle que soit sa nature, ne sera prêté qu'à un membre actif, défini à l'article 6 des statuts de l'association.

La demande d'emprunt par un adhérent doit être adressée par courriel, à l'adresse pret.materiel@cisba.fr. Le prêt de tout matériel est soumis au dépôt d'un chèque de caution, rédigé à l'ordre du "CISBa Val d'Essonne" et comportant au verso la mention "Bon pour caution".

Sauf, dans les cas le nécessitant, ce chèque ne sera pas encaissé. Il sera conservé par le trésorier et sera rendu à l'adhérent en fin de saison.

3. Modalités de l'emprunt

L'emprunt et le retour d'un matériel s'effectueront après une prise de rendez-vous auprès des responsables de la gestion de prêt.

Lors du retrait du matériel, un constat d'état sera établie et signée conjointement par l'emprunteur et le responsable de la gestion de prêt. Les notices et modes d'emploi seront fournis.

Lors du retour du matériel, un récolement au constat d'état sera effectué avec les responsables de la gestion de prêt. Les notices et modes d'emploi devront être présents. Toute altération du matériel sera à la charge de l'emprunteur.

En cas de panne, le diagnostic du réparateur établira si la cause est due à l'usure normale¹ d'un composant ou à un usage non conforme².

Article 15 : Ethique et comportement

Sont interdits :

- Tout prosélytisme politique ou religieux ainsi que la tenue de propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire ;
- La prise de vue, la projection, l'affichage ou la diffusion de photographies à caractère raciste, pédophile ou tout autre genre contraire aux lois en vigueur, dans les locaux ou dans le cadre des activités du CISBa ;
- L'utilisation des moyens et installation du CISBa dans un but commercial ;
- L'utilisation, l'exposition ou la mise en concours de photo représentant des personnes, des sites ou des objets pour lesquels l'auteur n'aurait pas d'autorisation formelle.
- L'utilisation en concours ou la publication de photographie par usurpation du nom ou des droits d'un auteur tiers.
- Tout concours, exposition, ou autre activité engageant le CISBa, ou exercée en son nom sans l'accord du conseil d'administration.

Le comportement des adhérents dans les locaux ou dans le cadre des activités du CISBa devra être respectueux des personnes et des biens. La critique des œuvres exposées par les membres au cours des séances de présentation devra se faire dans un esprit constructif et en aucun cas dans le but de dénigrer, abaisser ou humilier l'auteur de l'œuvre

Chacun a, sur le fondement de l'article 9 du code civil, le droit de s'opposer à la reproduction de son image ou la diffusion de tout commentaire relatif à sa vie privée. Le non-respect au droit à l'image est passible de poursuites et engage la seule responsabilité de l'adhérent.

¹ *Usure normale : Le remplacement du composant/matériel sera à la charge du club.*

² *Usage non conforme : La réparation sera à la charge de l'emprunteur. Si le matériel n'est pas réparable, son remplacement se fera par un matériel identique ou équivalent dont la valeur sera égale à celle du matériel remplacé acheté neuf.*

Article 16 : Assurances

L'association est assurée en son nom pour les activités ayant lieu dans ses locaux ou les locaux mis à disposition par la mairie de Ballancourt-sur-Essonne.

Elle ne remplace pas l'assurance individuelle de chaque adhérent, qui reste obligatoire. Lors des sorties organisées par l'association, chaque participant devra vérifier qu'il est bien assuré par ses moyens propres. Le club ne pourra être tenu responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir à la suite de mauvaises manipulations (équipements, électricité, etc.).

Article 17 : Sorties du club

Un programme de sorties est élaboré en début de saison. Il est susceptible de modification (conditions météorologiques, ajout d'une sortie, etc.).

Chaque sortie fait l'objet d'un sondage, détaillant la sortie (lieu, heure, thème, etc..) et proposant soit un covoiturage ou un rendez-vous sur place.

Les sorties organisées par le club se font sous l'entière responsabilité des adhérents participants. Le CISBA ne peut être tenu pour responsables des incidents, accidents ou vols lors de ces sorties.

Les sorties sont ouvertes à tous les adhérents du CISBa. Le CISBA recommande fortement aux personnes dont le profil n'est pas forcément adapté aux conditions d'une sortie (marche, transport du matériel pendant la sortie, trajet en véhicule personnel) d'avoir un accompagnant lors de cette sortie.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur décision du conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à tous les adhérents de l'association par message ou par affichage sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.